

# **Règlement intérieur de l'Église française réformée évangélique de Bâle**

(approuvé par le Synode le 18 juin 2008 et avec ses modifications du 19 juin 2013)

## **I. Dispositions générales**

### Art. 1

L'Église française réformée évangélique de Bâle (Eglise française), fondée en 1572, confesse le Seigneur Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur selon les Ecritures et s'efforce de répondre à sa vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit. Elle fait partie de l'Église réformée évangélique de Bâle-Ville, dont elle constitue la paroisse de langue française.

### Art. 2

Ses rapports avec l'Église réformée évangélique de Bâle-Ville sont fixés par les dispositions respectives de la Constitution de cette Eglise (Verfassung der Evangelisch-reformierten Kirche des Kantons Basel-Stadt).

### Art. 3

Peut devenir membre inscrit de l'Église française toute personne de confession protestante, membre de l'Église réformée évangélique de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne ou d'une Église réformée évangélique des environs élargis de Bâle et âgée de seize ans révolus.

La demande d'adhésion, ouvrant le droit de vote, se fera par écrit.

Chaque membre inscrit à l'Église française reste membre de la paroisse de son domicile.

### Art. 4

Les enfants et les conjoints d'autres confessions sont invités à participer à la vie de l'Église française.

## **II. Organisation**

### **Art. 5**

Les organes et les institutions de l'Église française sont:

- a) l'Assemblée de paroisse,
- b) le Consistoire,
- c) les pasteurs titulaires et les autres ministères consacrés,
- d) la Commission de recherche et de proposition des candidats au Consistoire,
- e) le Consistoire élargi et la Commission pour la recherche et la proposition d'un nouveau pasteur,
- f) les vérificateurs des comptes.

### **A. De l'Assemblée de paroisse**

#### **Art. 6**

L'Assemblée de paroisse est formée des membres inscrits de l'Église française. Elle est publique.

#### **Art. 7**

L'Assemblée est con-voquée par le Consistoire. La convocation se fera par écrit en indiquant l'ordre du jour. Elle sera adressée à tous les membres inscrits et sera remise à la poste, par pli non-recommandé, au moins seize jours avant le jour de l'Assemblée.

L'Assemblée sera annoncée aux cultes des deux dimanches qui précèdent le jour de l'Assemblée.

#### **Art. 8**

L'Assemblée a lieu au moins une fois par an. A cette Assemblée ordinaire annuelle, le Consistoire présentera son rapport de gestion et les comptes.

Art. 9

L'Assemblée sera également convoquée par le Consistoire si au moins cinquante membres inscrits en font par écrit la demande en indiquant les points qu'ils désirent porter à l'ordre du jour. Cette Assemblée aura lieu dans un délai de huit semaines à compter du jour de la réception de la demande.

Art. 10

L'Assemblée est présidée par le président, le vice-président du Consistoire ou par un autre membre du Consistoire désigné par celui-ci.

L'Assemblée peut décider d'élire, pour une séance ou pour certains points de l'ordre du jour, un président du jour, qui peut être pris en dehors des membres du Consistoire et des membres inscrits.

Art. 11

Le président désigne le bureau de l'Assemblée composé d'un secrétaire tenant le procès-verbal et d'un ou plusieurs scrutateurs.

La désignation du secrétaire et des scrutateurs doit être ratifiée par l'Assemblée.

Art. 12

Les *décisions* sont prises à main levée, à moins que la majorité de l'Assemblée ne demande un vote au bulletin secret.

Elles requièrent la majorité simple (c.à.d. relative) des votes valablement exprimés.

Le président ne participe au vote que pour décider en cas d'égalité des voix. S'il n'y a pas de contre-proposition, une décision peut être prise tacitement.

## IV F 1

### Art. 13

Les *élections* se font à bulletin secret. S'il n'y a pas plus de candidats que de places à repourvoir et si le vote secret n'est pas demandé par au moins cinq personnes, l'élection peut se faire à main levée.

Est élu au premier tour celui qui réunit plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue) et parmi ceux qui atteignent la majorité absolue, ceux qui réunissent le plus de suffrages.

Est élu au deuxième tour celui qui réunit le plus de suffrages valables (majorité relative).

Les bulletins blancs, nuls ou portant plus de noms que de candidats à élire ne comptent pas pour calculer la majorité. Le cumul n'est pas possible. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour établir la majorité.

En cas d'égalité des voix le président tire au sort.

### Art. 14

L'Assemblée peut charger le Consistoire ou une commission élue par elle à cet effet de préparer et de lui soumettre un rapport avec des propositions concernant une ou plusieurs décisions à prendre relevant de la compétence de l'Assemblée.

A l'exception des motions d'ordre, l'Assemblée ne peut prendre de décisions que sur des questions figurant à son ordre du jour.

Une motion d'ordre est discutée et votée immédiatement.

### Art. 15

Toute décision finale de l'Assemblée de paroisse qui n'est pas de nature personnelle ou urgente doit être publiée par le Consistoire selon les directives fixées par le Kirchenrat.

Sont réservées les dispositions de la Constitution et de la Kirchenordnung de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville concernant le référendum.

**Art. 16**

Pour la forme des délibérations, des votations et des élections, les dispositions de la Geschäftsordnung du Synode sont applicables par analogie pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Une éventuelle contestation sur un vice de forme sera réglée selon les dispositions respectives de la Kirchenordnung de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville.

**Art. 17**

L'Assemblée de paroisse a les compétences suivantes:

- a) Election des membres laïques du Consistoire.
- b) Election des pasteurs titulaires.
- c) Election des représentants au Synode.
- d) Election des deux vérificateurs des comptes et du suppléant.
- e) Election des trois membres de la Commission de recherche et de proposition des candidats au Consistoire (cf. Art. 19).
- f) Décision du mode de recherche d'un nouveau pasteur titulaire et, s'il y a lieu, élection des membres supplémentaires du Consistoire élargi ou de la Commission pour la recherche et la proposition d'un nouveau pasteur (cf. Art. 23).
- g) Approbation du rapport annuel du Consistoire et décharge au Consistoire.
- h) Approbation des comptes annuels et décharge au Consistoire.
- i) Délibération et décision concernant des questions ou d'éventuelles élections que le Consistoire lui soumettra.
- j) Délibération et décision concernant des postulats, déposés par écrit par un ou plusieurs membres inscrits, invitant le Consistoire à les examiner.
- k) Modification du Règlement intérieur (cf. Art. 32ss).

### **B. Du Consistoire**

#### Art. 18

Le Consistoire comprend en principe de neuf à douze membres laïques de l'Église française et les pasteurs titulaires.

Le Consistoire peut convier à ses délibérations d'autres personnes, notamment les responsables de diaconie ou d'autres services de l'Église française. A la demande d'un membre du Consistoire la conclusion des délibérations et la décision y relative sont prises en l'absence de ces invités.

Le Consistoire sortant fixe le nombre des membres à élire.

#### Art. 19\*

L'élection des membres laïques est préparée par une commission composée de trois membres du Consistoire désignés par celui-ci, et de trois autres membres inscrits élus par l'Assemblée pour une période de quatre ans. Chacun est appelé à proposer des candidats à cette commission. La commission ne peut faire de propositions qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Ne sont éligibles que les candidats présentés par la commission. Avant de passer à l'élection ou après un premier scrutin laissant des places inoccupées, l'Assemblée peut décider de renvoyer l'élection à une assemblée ultérieure et d'inviter la commission à lui présenter des candidatures supplémentaires. Les membres laïques du Consistoire sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. L'élection est organisée de telle sorte que, tous les trois ans environ, la moitié du Consistoire soit élue.

Après leur élection, les membres du Consistoire sont installés dans leur fonction lors d'un culte paroissial.

Les membres du Consistoire ne sont éligibles que pour quatre mandats consécutifs de quatre ans.

---

\* Fassung vom 19. Juni 2013

**Art. 20**

Le Consistoire dirige et administre l'Eglise française. Il veille à la vie spirituelle et au bon fonctionnement de toutes les activités. Il prend toutes les décisions et accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à la compétence d'un autre organe ou d'une autre institution de l'Eglise française.

A l'exception des pasteurs titulaires, il nomme les titulaires des ministères ainsi que les autres personnes au service de l'Eglise française qui seront engagées par le Kirchenrat selon la Personalordnung de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville.

Il assiste les pasteurs dans la célébration du culte.

**Art. 21**

Le Consistoire s'organise lui-même en nommant son président pour une période de trois ans et en répartissant les différents dicastères définis par le cahier des charges respectifs parmi ses membres.

Dans le cadre du Règlement intérieur, il peut créer des règlements spéciaux sur des questions relevant de la vie, de l'organisation ou de l'administration de l'Eglise française.

L'Eglise française est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du trésorier du Consistoire. Le Consistoire peut conférer le droit de signature collective à deux à d'autres de ses membres ou à des tiers.

Il fait un rapport à l'Assemblée de paroisse sur les postulats qui lui ont été transmis.

**C. Des pasteurs titulaires****Art. 22**

Les pasteurs titulaires sont nommés pour une durée indéterminée.

Pour toute résiliation du contrat on se référera à la Personalordnung ainsi qu'aux dispositions de la Wahl-und Amtsord-

nung de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville.

#### Art. 23

Selon la décision de l'Assemblée de paroisse, un nouveau pasteur titulaire sera cherché et proposé:

- a) soit par le Consistoire,
- b) soit par le Consistoire élargi de trois à six membres inscrits élus par l'Assemblée de paroisse qui détermine aussi le nombre à élire,
- c) soit par une commission de recherche composée de trois membres du Consistoire désignés par celui-ci et de trois autres membres inscrits élus par l'Assemblée de paroisse. La candidature doit être présentée à une majorité des deux tiers au moins de l'organe de recherche.

#### Art. 24

Est éligible comme pasteur titulaire toute personne parlant et écrivant couramment le français qui, après des études complètes dans une faculté de théologie reconnue, a été consacrée au ministère de la Parole de Dieu par les autorités compétentes d'une Eglise réformée ou d'une autre Eglise de la réforme qui adhère à la Concorde de Leuenberg.

#### Art. 25

Les pasteurs titulaires sont les conducteurs spirituels de l'Eglise française. Ils exercent le ministère pastoral selon l'Evangile et la coutume des Eglises réformées. Ils répondent devant le Consistoire de l'ensemble de leur ministère.

Lorsque l'Eglise française dispose de plus d'un pasteur, le Consistoire a la faculté de fixer les attributions de leurs ministères respectifs.

#### Art. 26

Les pasteurs titulaires dirigent et supervisent le travail des autres ministères et des personnes au service de l'Eglise française, que le Consistoire confie à leur responsabilité.



## **IV F 1**

### Art. 27

Le Consistoire désigne un pasteur titulaire comme pasteur doyen avec pouvoir de coordination et de décision en ce qui concerne l'activité des pasteurs, des autres ministères ainsi que des personnes au service de l'Eglise française.

Le Consistoire veille à l'entente et à la collaboration entre les pasteurs, entre ceux-ci et les autres ministères et les personnes au service de l'Eglise française. Il règle les différends éventuels.

### Art. 28

En cas de différend entre le Consistoire et les pasteurs, les parties ont droit de recours au Kirchenrat conformément aux dispositions respectives de la Constitution de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville.

### Art. 29

Les autres ministères ainsi que les personnes au service de l'Eglise française sont soumis à la Constitution et aux règlements de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville. Leur activité est adaptée aux besoins particuliers de l'Eglise française.

## **III. Vérificateurs des comptes et finances**

### Art. 30

Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée de paroisse pour un mandat de deux ans. Ils ne peuvent être membres du Consistoire. Ils vérifient les comptes et présentent leur rapport écrit à l'Assemblée de paroisse.

Art. 31

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et présentés à l'Assemblée de paroisse ordinaire.

Le budget relève de la compétence du Consistoire qui le présente pour information à l'Assemblée de paroisse ordinaire.

**IV. Modification du Règlement intérieur**

Art. 32

Le Règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Consistoire ou de l'Assemblée de paroisse.

Le Consistoire soumet sa proposition à l'Assemblée en joignant à la convocation les textes anciens et les explications qu'il veut donner.

Si l'Assemblée de paroisse souhaite une modification du Règlement intérieur, le projet doit être remis, pour examen préalable, au Consistoire ou à une commission spéciale (cf. Art. 14 al.1) qui fera son rapport et formulera des propositions.

Le Consistoire ou la commission spéciale joindra les textes anciens et nouveaux et son rapport à la convocation de l'Assemblée au cours de laquelle la modification doit être votée.

Art. 33

Toute modification du Règlement intérieur est soumise à l'approbation du Synode de l'Eglise réformée évangélique de Bâle-Ville.

**V. Dispositions transitoires\***

Le présent Règlement entre en vigueur le jour où son approbation par le Synode devient exécutoire. Il remplace le Règlement intérieur du 28 mai 2011 (approuvé par le Synode le 23 novembre 2011).

---

\* Fassung vom 19. Juni 2013

## **IV F 1**

Version approuvée par l'Assemblée de paroisse du 8 mars 2008.

Version approuvée par le Synode de l'Église réformée évangélique de Bâle-Ville du 18 juin 2008.